

N^o 2710 -

Minutes

Par devant les Notaires Publics, pour une partie de la province

Donation pour) (Par le Canada, le devant nommé Bas Canada, résidens en la pa
St. & Dame) - Saige de St. Pierre, dite de Malbaie, de saige, de

Abraham Audet, dit
Lapointe
à St.

Alexandre Audet
dit Lapointe, son fils.
3 Nov^{bre} 1854.

(D)

Furent présents d'une part Abraham Audet, dit Lapointe,
cultivateur et Dame Anastasia Harney son épouse de son
mari bien et dûment autorisée à l'effet des présentes, demeurans
en ladite paroisse de St. Pierre, dite de Malbaie, les quels ont
par ces présentes fait donation pure, simple, irrévocable et
entre vifs, et sans plus grande sûreté de ladite donation ont
promis et promettent solidairement un d'eux seul paubt tout
sans division, discussion, renoncement aux dits bénéfices, de garan-
tir de tous troubles, donis, devoirs, dettes et hypothèques et au-
tres empêchemens généralement quelconques, à l'en-
contre d'Alexandre Audet, dit Lapointe, leur fils, majeur en l'âge
-leur, demeurant en la paroisse de St. Pierre, dite Rivière
(Par la suite, si ce présent et acceptant donataire pour lui, ses
héritiers et ayans cause à l'avenir, savoir; un certain terrain
en la dite paroisse de St. Pierre, dite Rivière Indauy, ayant
longs en prise de front sur quarante arpens de profondeur
bornés par devant au Fleuve St. Laurent et par derrière
au bout de la dite profondeur tenant au sud. Ouest à Jean
Fournier et au nord à la venue (Christiane Morin),
avec toutes les batisses y faire construites, circonstances
et dépendances, le tout sans autres réserves que celles ci après
mentionnées, dont et de tout ledit Donataire a dit bien sçavoir
et connaître pour l'avoir déjà en sa possession; pour par
lui dit Donataire, ses héritiers et ayans cause, en faire, faire et
disposer comme bon lui semblera, les dits Donataires s'en
réservant pour et à son ou leur profit de ce jour et
à perpétuité.

Lesdits Donataires appartenant par titres
dont ledit Donataire a dit bien sçavoir et connaître.

1 et

A la charge par ledit Donataire, des loais et ayens
causes, des cens et rentes et autres droits Seigneuriaux
et servitudes publiques qui peuvent être dues envers le
seigneur d'air Relieue ladite terre, aux autres personnes
à l'avenir et des papiers si aucuns sont dus.

Cette Donation faite en outre, à la charge
par ledit Donataire, des loais et ayens causes, 1^o de
Donner fournir et lierir annuellement, à Donatarius
Deux Christostome Morin, la vie durant de cette dernière
tous les articles de rente, pension viagère entant qu'il y
a de telle chose généralement quelconques, que ledit

Donataire soient tenu et obligé de lui donner, fournir
et lierir, ainsi que les arriérés du papier si aucuns
sont dus, selon leurs obligations qu'ils auront envers elle,

2^o de payer de juste titre, dont ledit Donataire a dit bien
savoir et connaître, pour en avoir pris et officante Com-
munication. 2^o la somme de soixante cinquante livres

argent tenant en capital, avec intérêts, qui payable à Julien Audet, dit
Lapointe, frère dudit Donateur, résident à la dite ville de
Loup, à la demande en ordre, avec les fruisages d'intérêts

si aucuns sont dus, 3^o la somme de trente
sept livres dix schelins, dudit Louis, payable au dit donatarius
de lui en six ans de cette date, sans intérêts.

Pour sûreté des paiements et autres obligations
ci dessus mentionnés ledit Donataire hypothèque d'office
l'ensemble la dite terre à lui l'adonnée.

Et pour l'exécution des priantes des dites parties
d'ice, pour l'acquisition de domicile irrevocable en leur domicile
des dites donatarius aux dites, aux quels lieux, &c. et pour faire enregistrer ces présentes
pour autant qu'ils
doivent au dit
lien Audet.

Fait et passé en ladite paroisse de St
Gilles, dite la Malbaie, étude de Maître Edouard
Groublay

De donner et payer
N. L.

N. L.

De ces présentes
N. L.

N. L.

Des dites donnes
N. L.

et ce, pour l'acquisition
des dites donatarius
pour autant qu'ils
doivent au dit
lien Audet.

N. L.
N. L.

Strasbourg, le mardi des Notaires Saupiquis, l'an mil
huit cent cinquante quatre, le trois Novembre. apres
midi et ont ledits parties le somme deux mille
sept cent dix, ont et ont ledites parties ligné avec
leurs dits Notaires, excepte ledite Montrie qui a
declaré ne le savoir des requis apres lecture faite
quatre semaines en marge dont deux et quinze mots et trois lettres
hiffés sont nuls.

+ Abraham Laucinto
Alexandre Lapointe

Ed. Strambloy
N.P.

